ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1122
14 octobre 2011

(11-5089)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires Original: anglais

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, reçue le 12 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

---

1. Le gouvernement canadien tient à informer les Membres de la prochaine entrée en vigueur des modifications relatives à la santé des animaux aquatiques apportées à sa réglementation, qui pourrait avoir des effets sur les importations en provenance des partenaires commerciaux du Canada.

2. Le Canada a notifié à l'OMC l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur de ces nouvelles prescriptions le 6 janvier 2010 (G/SPS/N/CAN/415) et le 18 janvier 2011 (G/SPS/N/CAN/415/Add.1).

3. Le 22 décembre 2010, le Règlement canadien sur la santé des animaux a été amendé pour étendre son champ d'application aux animaux aquatiques. Le 5 janvier 2011, les maladies des animaux aquatiques ont été ajoutées dans le Règlement canadien sur les maladies déclarables. Ces modifications de la réglementation visent à prévenir l'introduction et la diffusion des maladies des animaux aquatiques sur le territoire canadien.

4. Ces modifications auront des répercussions sur les importations de poissons à nageoires, de mollusques et de crustacés. Le règlement modifié visera en particulier à contrôler les importations d'espèces d'animaux aquatiques vulnérables aux maladies répertoriées par le Canada, dont celles inscrites sur la liste de l'OIE. L'Annexe III[1] du Règlement sur la santé des animaux contient les listes des animaux aquatiques qui feront l'objet de contrôles à l'importation. Le Canada a établi ces listes conformément aux normes énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE).

5. À compter du 10 décembre 2011, les importateurs d'animaux aquatiques (animaux morts ou vivants, y compris le matériel génétique, les carcasses et les abats de ces animaux) figurant à l'Annexe III du Règlement canadien sur la santé animale devront obtenir:

1) un permis d'importation délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments; et

2) un certificat zoosanitaire signé par l'autorité compétente du pays exportateur dont les animaux sont originaires.

---

[1] L'Annexe III du *Règlement sur la santé des animaux* est consultable à l'adresse suivante: http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._296/page-57.html.

6. Les animaux aquatiques qui ont été éviscérés ou emballés, ou qui se présentent sous la forme de produits transformés ou prêts à consommer, ne nécessitent ni permis d'importation ni certificat zoosanitaire.

7. Les partenaires commerciaux qui exportent au Canada des animaux aquatiques visés par le règlement devront obtenir des certificats zoosanitaires auprès des autorités canadiennes avant le 10 décembre 2011. La date d'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions approchant rapidement, le Canada encourage les Membres concernés à contacter l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'avance pour en réduire au minimum les répercussions sur les flux commerciaux. Pour en savoir plus, veuillez contacter la Mission canadienne présente sur votre territoire ou le docteur Joanne Constantine, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (par téléphone: +1 (613) 773 7426 ou par courrier électronique: joanne.constantine@inspection.gc.ca).

_____